



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 74.835/2  
du 4 décembre 2023

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Communauté française  
'déterminant les prestations à effectuer par les partenaires dans  
le cadre de leurs missions, le modèle de rapport des activités,  
ainsi que le moyen de communication des demandes et  
informations visées au livre VII de l'arrêté du Gouvernement  
de la Communauté française du xx xxxx 2023 portant  
exécution du code de la Justice communautaire'

Le 8 novembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel de la Communauté française 'déterminant les prestations à effectuer par les partenaires dans le cadre de leurs missions, le modèle de rapport des activités, ainsi que le moyen de communication des demandes et informations visées au livre VII de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xx xxxx 2023 portant exécution du code de la Justice communautaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 décembre 2023. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 décembre 2023.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### FONDEMENT JURIDIQUE

L'annexe 6 « Aide sociale pour l'auteur détenu » est adoptée sur la base de l'article VII.7 du Code de la justice communautaire (ci-après : le « Code »). Cette disposition prévoit que l'aide sociale implique d'exécuter au moins l'une des prestations suivantes :

« [...]

2<sup>o</sup> aider la victime ou l'auteur à sa réinsertion active dans la société :

a) en évaluant avec la victime ou l'auteur ses besoins et ressources et en définissant des priorités afin qu'il ou elle trouve un nouvel équilibre de vie ;

b) en collaborant avec l'auteur détenu à la mise en œuvre de son plan de détention et de son plan de réinsertion sociale ;

c) en aidant l'auteur détenu dans l'élaboration de propositions de solutions alternatives à la privation de liberté et dans la préparation à la mise en œuvre de ces solutions alternatives ».

L'annexe 6, qui est consacrée à l'auteur détenu, n'évoque cependant pas l'aide à l'élaboration de solutions alternatives visée par l'article VII.7, 2<sup>o</sup>, c), du Code. Aucune autre annexe n'aborde cet aspect de l'aide sociale dispensée à l'auteur détenu.

Le dispositif doit dès lors être complété afin d'exécuter complètement l'article VII.7.2<sup>o</sup>, c), du Code et l'article VII.21 de l'arrêté à adopter 'portant exécution du Code de la Justice communautaire'.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

Conformément à l'article VII.50, § 1<sup>er</sup>, du Code, la Commission communautaire des Partenariats est chargée de remettre un avis, notamment, sur tout projet d'arrêté réglementaire portant sur les matières réglées par le livre VII (« Des Partenaires »).

Le fait que la Commission communautaire des Partenariats soit chargée de remettre un avis au Gouvernement ne porte pas préjudice à la nécessité que cette formalité préalable soit également respectée pour les arrêtés réglementaires émanant d'un ministre.

Dès lors que le projet concerne les prestations à effectuer par les partenaires dans le cadre de leurs missions définies par le livre VII, le modèle du rapport d'activités que les partenaires sont tenus de rédiger, ainsi que le moyen de communication des demandes et informations visées au livre VII, le projet d'arrêté constitue bien un « projet d'arrêté réglementaire portant sur les matières réglées par le Livre VII » et doit être soumis à l'avis de la Commission communautaire des Partenariats.

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité. Le préambule sera complété en conséquence.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### DISPOSITIF

#### Annexe 2

Au point I.A.1.2, la mise à jour du rôle à la suite de la modification de la fiche de l'avocat ou de l'intervenant ne peut être effectuée qu'à la demande de l'avocat ou de l'intervenant.

L'auteur du projet vérifiera qu'il ne convient pas également d'autoriser la mise à jour du rôle d'initiative en cas de modification de la fiche de l'avocat ou de l'intervenant, ou à la demande de ces derniers (comme cela est prévu au sein des annexes 1 et 3).

Le cas échéant, le dispositif sera modifié en conséquence.

#### Annexes 4 et 6

Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a expliqué que les notions de « séances d'information », d'« activités de groupe » ou d'« activités collectives » visent en réalité à recouvrir le même type de prestations. Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence, la terminologie sera uniformisée au sein des annexes concernées.

#### Annexe 4

Sans préjudice de l'observation formulée sur l'uniformisation de la terminologie, il résulte du point I.D.2.2 que des « séances d'information » ou des « activités collectives » sont envisagées dans le cadre de l'« Aide sociale pour l'auteur ».

Le point I.D.3 ne prévoit cependant pas expressément la possibilité d'une « clôture non négociée » pour les activités collectives (comparer avec l'annexe 6) ou pour les séances d'information. Le point B « Phase d'activation » et le point C « Phase d'exécution » ne prévoient, par ailleurs, pas la conception et la création de séances d'informations ou d'activités collectives et l'animation de telles séances ou activités (comparer avec l'annexe 6 en ce qui concerne les séances d'informations collectives).

L'auteur du projet vérifiera que son intention est bien de permettre l'organisation de séances d'informations et d'activités collectives. Dans l'affirmative, dans un souci de cohérence, le dispositif de l'annexe 4 sera complété afin que la possibilité d'organisation de séances d'information et d'activités collectives soit intégrée dans les différentes phases de la mission de l'« Aide sociale pour l'auteur ».

Dans la négative, le point I.D.2.2. sera omis et l'annexe adaptée en conséquence.

#### Annexe 9

Il résulte des informations fournies par la déléguée de la Ministre que l'instauration de la relation de confiance (point I.B.2.3. de l'annexe 9) constitue un élément implicite sous-jacent à l'ensemble des prestations qui n'est pas propre à l'aide psychologique spécialisée pour l'auteur de telle sorte que ce point doit être omis.

#### Annexe 13

Il convient de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion « d'appel clinique ».

#### Annexe 16

1. Contrairement aux autres annexes, le point I.A.3. « Gestion générale du services » de l'annexe 16 ne vise pas la gestion de la logistique et la gestion des dossiers en ce compris le classement (Comparer avec l'annexe 15 par exemple).

De l'accord de la déléguée de la Ministre, le dispositif sera complété en conséquence.

La même observation vaut pour les annexes 17 et 20 en ce qui concerne la gestion de la logistique.

2. Interrogée à ce sujet, la déléguée a précisé que les hypothèses de clôtures non négociées sont énoncées de manière limitée par les formulaires utilisés par les partenaires. En ce qui concerne le point I.D.3., les possibilités de clôtures non négociées doivent être encadrées comme dans les autres annexes (incident ou modification de la situation du bénéficiaire, etc.), sous peine d'autoriser une différence de traitement non justifiée entre les bénéficiaires d'une prise en charge par un partenaire.

Le dispositif sera complété en conséquence.

#### Annexe 17

1. En ce qui concerne le point I.A.2.4.1, l'auteur du projet vérifiera que son intention est bien de faire du point 2.4.1 un sous-point du point 2.4 et pas un point autonome.

2. Au point I.A.6, il convient de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par les « instances relais ».

#### Annexe 18

Il résulte du point I.C.1.2. et I.C.1.3. que la prise en charge psycho-socio-éducative collective pourrait être assurée en distanciel, par le biais de la visio-conférence, « si nécessaire ».

Il convient de préciser les conditions dans lesquelles un recours à la visioconférence est autorisé, dans un souci de sécurité juridique et afin, notamment, d'éviter tout risque de discrimination entre les bénéficiaires de ces prises en charge.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX